



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2020-12-21-001

portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-8, R. 436-19 et R. 436-21,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de région Pays de la Loire approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014-2019,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2019-12-23-005 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande de modification de certaines dispositions, déposée par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 septembre 2020,

Vu les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 9 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 24 novembre 2020,

Vu le rapport du conseil supérieur de la pêche de septembre 2006 relatif à l'exploitation des carassiers sur la Saône,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 25 novembre au 16 décembre 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, en brochets dans les eaux de 1ère catégorie et en carassiers dans les eaux de 2ème catégorie,

Considérant qu'une restriction des quotas de capture de truites, brochets, sandres et black-bass et une augmentation de tailles minimales de capture des brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre d'une expérimentation de fenêtres de capture du brochet pour favoriser sa reproduction sur cinq sites reconnus d'intérêt pour cette espèce,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 71-2019-12-23-005 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire est complété de la façon suivante :

La truite de Mer :

La pêche de cette espèce est interdite par tous moyens dans le département de Saône-et-Loire, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent précité, relatif aux eaux de la première catégorie, est modifié comme suit :

Ajout d'un paragraphe pour l'espèce « brochet » :

- **Brochet** : ouverture du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Modification du paragraphe relatif aux écrevisses :

- **Écrevisses autochtones** : leur pêche est interdite toute l'année.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent précité est modifié, pour les dispositions concernant le brochet, le sandre, la truite Arc-en-Ciel, le black-bass et l'écrevisse autochtone dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, comme suit :

- **Brochet** : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus conformément à l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

- **Sandre** : la période d'ouverture du sandre est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et
 - du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus, sur la Saône, le Doubs et la Saïlle navigable,
 - du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre sur le reste du département.
- **Truite Arc-en-Ciel** : la période d'ouverture de la Truite Arc-en-Ciel est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus.
- **Black bass** : la période d'ouverture est fixée du 1^{er} janvier au 3^{ème} samedi d'avril inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.
- **Écrevisse autochtone** : leur pêche est interdite toute l'année.

Article 5 :

La période d'emploi du carrelot dans les eaux non domaniales de la 2^{ème} catégorie définie à l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'emploi du carrelot est autorisé dans les eaux non domaniales de la 2^{ème} catégorie du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus. »

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : quotas de capture et tailles minimales

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6, dont 3 truites fario maximum.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application de l'article R. 436-21, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet et un black-bass maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé est fixé à 1 brochet par pêcheur de loisir et par jour.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la taille minimale de capture est portée à :

- 0,80 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre,
- 0,40 mètre pour le black-bass.

Expérimentation d'une taille maximale de capture pour le brochet

Pour favoriser la reproduction du brochet, une taille maximale de capture, fixée à 0,80 mètre est instaurée pour les pêcheurs de loisir sur les eaux libres suivantes :

- l'étang de Torcy Vieux (commune du Bréuil) ;
- la Saône, du PK 139 au PK 144,8 (communes de Chatenoy-en-Bresse, Saint-Marcel et Chalon-sur-Saône) ;
- la Saône, du pont de l'A40 au pont de l'A406, canal de dérivation de Saint-Laurent non compris (Communes de Sancé, Mâcon et Varennes-lès-Mâcon) ;
- la darse du port fluvial de Mâcon (Communes de Mâcon et Varennes-lès-Mâcon) ;
- et la gravière de Varennes-les-Mâcon dans sa totalité.

Tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm et supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique de la fédération de pêche de Saône-et-Loire.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun, Charolles et de Chalon-sur-Saône, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les agents de l'office français de la biodiversité, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon,
le **21 DEC 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

| ESPÈCES | | PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE | PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE |
|---|--------------------------|---|---|
| Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous | | du 13 mars au 19 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| TRUITE ARC-EN-CIEL | | du 13 mars au 19 septembre | Du 13 mars au 31 décembre |
| TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER | | du 13 mars au 19 septembre | du 13 mars au 19 septembre |
| OMBRE COMMUN | | du 15 mai au 19 septembre | du 15 mai au 31 décembre |
| SANDRE | | Du 13 mars au 19 septembre | Du 1 ^{er} janvier au 14 mars et - du 24 avril au 31 décembre sur la Saône, le Doubs et la Seille navigable - du 15 mai au 31 décembre sur le reste du département. |
| BROCHET | | Du 24 avril au 19 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre |
| BLACK BASS | | du 13 mars au 19 septembre | du 1 ^{er} janvier au 17 avril et du 19 juin au 31 décembre |
| GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE | | du 15 mai au 19 septembre | du 15 mai au 31 décembre |
| ANGUILLE JAUNE | Cours d'eau bassin Rhône | Du 1 ^{er} mai au 19 septembre | Du 1 ^{er} mai au 30 septembre |
| | Cours d'eau bassin Loire | Du 1 ^{er} avril au 31 août | Du 1 ^{er} avril au 31 août |
| SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE TRUITE DE MER | | Pêche interdite en tout temps | |

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits.
Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à six par jour et par pêcheur avec un maximum de 3 truites fario.
Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre autorisé de capture de brochet est fixé à 1, la taille minimale de capture est fixé à 0,60 mètre.
Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont 1 brochet et 1 black-bass maximum.
Dans les eaux classées en 2^e catégorie, les tailles minimales de capture sont de 0,60 mètre pour le brochet, de 0,50 mètre pour le sandre, et de 0,40 mètre pour le black-bass.
Expérimentation d'une « fenêtre de capture » pour le brochet entre 60cm et 80cm sur les eaux libres suivantes : Le Breuil - étang de Torcy Vieux, secteur de Chalon sur Saône - La Saône - du PK 139 au PK 144,8 - Secteur de Mâcon - La Saône, du pont de l'A40 au pont de l'A406 (canal de dérivation non compris), la darse du port fluvial de Mâcon, et la gravière de Varennes-les-Mâcon. Tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm et supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.
Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à 4.
Sur les bras secondaires, îlons et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.
Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche sont autorisés à utiliser le carrelot du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets mailants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté et de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté, dans les eaux de la deuxième catégorie.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.